Le rôle de la Cour suprême du Canada

par Me Donald Bisson
Avocat au bureau de Montréal
de la firme McCARTHY TÉTRAULT

La Cour suprême du Canada a indiqué qu'un des aspects de l'obligation d'agir de bonne foi entre les acteurs commerciaux inclut une obligation de renseignement.

Étant donné l'importance donnée à la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour suprême du Canada n'entend presque plus de causes en matière commerciale. Néanmoins, elle a rendu au cours des dernières décennies une série d'arrêts qui ont un impact considérable et durable en matière de droit commercial.

En ce qui concerne les différentes sources de responsabilité, tant en droit civil québécois qu'en Common law, la Cour suprême du Canada a clairement favorisé l'option entre les recours. Ainsi, lorsqu'un préjudice permet à première vue d'étayer à la fois une action en responsabilité contractuelle et une action en responsabilité extracontractuelle, la partie demanderesse peut exercer l'un ou l'autre des recours, ou les deux. Cependant, au Québec, le Code civil de 1994 est venu renverser cette tendance, en interdisant formellement l'option.[1]



La Cour a également énoncé les grands principes que doivent suivre les entreprises, les actionnaires et les dirigeants d'entreprises lorsqu'ils transigent entre eux. Dans nombres d'arrêts[2], la Cour est venue indiquer que, tant en Common law qu'en droit civil québécois, les relations entre les parties doivent être empreintes de bonne foi, qu'il s'agisse de relations contractuelles, de relations extracontractuelles ou de simples contacts d'affaires. La Cour a non seulement rappelé l'importance de respecter les obligations prévues à un contrat mais a également affirmé que d'autres obligations pouvaient exister entre des parties même s'il n'y avait pas de contrat entre elles. Ce dernier type d'obligation est, en Common law, une obligation dite fiduciaire, basée sur les rapports de confiance que les parties ont entre elles et la nature des informations échangées. La Cour a ainsi décidé que des hauts dirigeants d'une compagnie possédant des informations à caractère confidentiel ne peuvent se servir de tels renseignements pour en tirer un gain personnel, que ce soit pendant ou après la durée de leurs fonctions auprès de leurs employeurs.

La Cour suprême a non seulement précisé la nature des relations entre les parties, mais également l'identité des individus qui pouvaient être poursuivis pour des actes fautifs ou qui pouvaient poursuivre. La doctrine traditionnelle était à l'effet que les actionnaires d'une compagnie ne pouvaient être poursuivis par des tiers. Or, la Cour a décidé que les actionnaires d'une compagnie pouvaient être poursuivis personnellement s'ils avaient commis à l'égard des tiers une faute distincte en marge de celle commise par la compagnie elle-même. À l'inverse, la Cour a considéré que les actionnaires eux-mêmes avaient le droit de poursuivre un tiers qui aurait causé non seulement un dommage à la compagnie, mais qui aurait également causé un préjudice personnel distinct de celui de la compagnie.[3]

De plus, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un des aspects de l'obligation d'agir de bonne foi entre les acteurs commerciaux inclut une obligation de renseignement. Ainsi, le créancier a une obligation de renseignement à l'égard de la caution et le fabricant à l'égard des utilisateurs de son produit. La Cour a précisé qu'une telle obligation impose un devoir de renseignement dans les cas où une partie se retrouve dans une position informationnelle vulnérable, de laquelle des dommages pourraient découler. Cette obligation de renseignement s'applique non seulement dans le cadre d'une relation contractuelle, mais aussi lorsque les parties sont en train de négocier la conclusion d'un contrat.[4]

La Cour suprême a aussi précisé les limites de la responsabilité civile dans certains domaines du droit des affaires. Par exemple, la Cour a indiqué que les banques peuvent engager leur responsabilité si elles rappellent de façon abusive des prêts qu'elles ont consentis, en cas de défaut de la part des débiteurs de rembourser les intérêts et le capital dûs.[5] De même, la Cour a émis le principe selon lequel des vérificateurs comptables peuvent, dans certaines circonstances précises, engager leur responsabilité

civile à l'égard de tiers qui auraient basé leur investissement dans une compagnie sur la foi du rapport de vérification préparé pour cette compagnie.[6]

Les relations de travail sont également un domaine de droit commercial où la Cour suprême du Canada est intervenue. La Cour est venue clairement mentionner que, pour être valide, une clause de non-concurrence imposant à un ex-employé (cadre ou non) une interdiction de travailler dans son domaine suite à son départ doit être limitée dans le temps et dans l'espace d'une façon raisonnable. Ainsi, les clauses de non-concurrence visant l'ensemble du Canada et s'échelonnant sur des durées supérieures à cinq (5) ans ont été généralement jugées invalides. [7]

Les questions de droit international privé affectent immanquablement la pratique du droit commercial. Ainsi, la Cour suprême énonçait que le fabriquant d'un bien défectueux peut être poursuivi dans la province où réside la victime du préjudice, dans la mesure où il était raisonnablement prévisible que le bien y serait utilisé ou consommé.[8] Quant à la question de la reconnaissance dans une province canadienne des jugements rendus par les tribunaux d'une autre province, La Cour a indiqué que l'intention de la Constitution du Canada est d'établir un seul et même pays et que, dans ces circonstances, les tribunaux d'une province doivent reconnaître les jugements rendus par un tribunal d'une autre province dans la mesure où il existe avec le tribunal de cette province un lien réel et substantiel avec l'action. En d'autres termes, les tribunaux d'une province doivent reconnaître un jugement rendu dans une autre province lorsque cette province a des liens substantiels avec l'objet de l'action intentée.[9] En matière commerciale, ces décisions ont eu pour impact de permettre aux créanciers de poursuivre plus adéquatement leurs débiteurs, qui ne peuvent plus se réfugier derrière les frontières des provinces.

La Cour a également eu l'occasion de clarifier certaines normes en matière de droit de la consommation et d'équité contractuelle. Anisi, il fut décidé que certains droits d'origine contractuelle, telle la garantie contre les vices cachés, se rattachent si étroitement à un bien qu'ils se transmettent automatiquement à tout acquéreur subséquent du même bien.[10] Ce principe fut incorporé dans le nouveau Code civil du Québec. Par ailleurs, la Cour précisait qu'une partie ne peut renoncer par contrat à la protection que lui accorde la loi avant de pouvoir utilement faire valoir cette protection. En effet, y explique-t-on, c'est alors seulement que la partie vulnérable pourra faire un choix éclairé entre la protection que la loi lui confère et les avantages qu'elle compte obtenir en échange de sa renonciation.[11] Ceci peut s'avérer particulièrement pertinent en droit de la consommation, domaine où la loi tente souvent de rétablir un certain équilibre contractuel entre les commerçants et les consommateurs.

Enfin, en matière de droit des sociétés par action, la Cour décidait qu'il était possible de contrecarrer le principe général « d'égalité entre actionnaires » par l'inclusion de clauses de dividende discrétionnaire à l'acte constitutif de société. Exprimé simplement, il sera loisible aux actionnaires d'inclure à l'acte constitutif une clause permettant aux administrateurs, lorsqu'il existe plus d'une catégorie d'actions, de choisir la catégorie qui aura le droit de toucher des dividendes à l'exclusion des autres catégories.[12]

On constate que la Cour suprême du Canada est venue préciser les principes généraux devant s'appliquer en matière commerciale, sans pour autant passer en revue toutes les situations factuelles possibles. Malgré un corpus jurisprudentiel hétérogène, le plus haut tribunal paraît viser l'établissement d'une certaine « moralité commerciale », fondée sur l'équité et le *fair play*. Les éléments marquants de ces décisions sont la confirmation par la Cour de l'obligation de bonne foi et de l'obligation de loyauté qui doivent exister entre les parties, quelles qu'elles soient et peu importe la nature et le niveau de leurs relations. ■

Les éléments marquants de ces décisions sont la confirmation par la Cour de l'obligation de bonne foi et de l'obligation de loyauté qui doivent exister entre les parties.

Références

1 Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co. (1981) et Central Trust Co. c. Rafuse (1986)

2 Canadian Aeroservice Ltd. c. O'Malley (1974), Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng (1989), Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd. (1989) et Hodgkinson c. Simms (1994)

3 Banque Canadienne Nationale c. Houle (1990) et Trudel c. Clairol du Canada Ltée (1975)

4 Voir Banque Nationale c. Soucisse (1981) et Banque de Montréal c. Bail Ltée (1992)

5 Banque Canadienne Nationale c. Houle (1990)

6 Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young (1997)

7 Cameron c. Canadian Factors Corporation Ltd. (1971)

8 Moran v. Pyle (1975)

9 Morguard Investments Ltd. c. De Savoye (1990)

10 General Motors c. Kravitz (1979)

11 Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust (1992)

12 McClurg c. Canada (1990)